

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/248

DÉLIBÉRATION N° 20/146 DU 2 JUIN 2020 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE, DU FICHIER FISCAL IPCAL ET DE L'ENQUÊTE SUR LES REVENUS ET LES CONDITIONS DE VIE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU « CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK » (CESO) DE LA KU LEUVEN ET AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE « UN REVENU DISPONIBLE AU NIVEAU DU MÉNAGE SUR LA BASE DE DONNÉES ADMINISTRATIVES »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la KU Leuven et du service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. A la demande du Service public fédéral Sécurité sociale et en collaboration avec ce dernier, le groupe de recherche « Sociaal Werk en Sociaal Beleid » du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la KU Leuven réalise une recherche relative à la construction d'un revenu disponible au niveau de ménage sur la base de données à caractère personnel administratives, en particulier en provenance du datawarehouse marché du travail et protection sociale, du fichier fiscal IPCAL du Service public fédéral Finances et de l'enquête

BE-SILC sur les revenus et les conditions de vie de l'office belge de statistique STATBEL. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est déjà prononcée favorablement sur la première phase de ce projet dans sa délibération n° 19/042 du 5 mars 2019.

2. La population de l'étude est composée de toutes les personnes (personnes de référence et membres du ménage) des ménages privés figurant dans l'échantillon de l'enquête BE-SILC 2016 et de 500 personnes sélectionnées de manière aléatoire parmi les ménages collectifs tels que connus dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale au 31 décembre 2014. La distinction entre les membres d'un ménage privé et les membres d'un ménage collectif est opérée au moyen de la variable « type de ménage ». Par conséquent, des données à caractère personnel d'environ 50.000 personnes au total seraient traitées.
3. Les données à caractère personnel suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées pour toute personne concernée (personnes de référence et membres du ménage).

Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage (au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014): le numéro d'ordre unique de l'intéressé, le numéro d'ordre unique du chef de ménage (au 1^{er} janvier), le numéro d'ordre unique des parents et des grands-parents (au 1^{er} janvier), la relation de parenté entre l'intéressé et la personne de référence (au 1^{er} janvier), le position LIPRO au sein du ménage, le nombre de membres du ménage (au 1^{er} janvier), le type de ménage, le sexe, l'année de naissance, la région du domicile (au 1^{er} janvier), l'état civil, le numéro d'ordre unique de la personne avec laquelle l'intéressé cohabite légalement, la date de début de la cohabitation légale (année et mois), la date de fin de la cohabitation légale (année et mois) et le code « début/fin de la cohabitation légale ».

Revenus (pour les quatre trimestres de l'année 2015, montants en classes) : le montant brut (et le type) de la pension, la période de référence (mois de début et mois de fin), la périodicité des paiements de pension, la cotisation de solidarité, la retenue AMI, le montant brut des capitaux reçus au cours de la période 1980-2014, l'année de paiement de ces capitaux, le numéro d'ordre unique du bénéficiaire, l'attributaire et l'allocataire d'un dossier d'allocations familiales, la période de paiement par enfant bénéficiaire (mois de début et mois de fin), l'indication des prestations familiales garanties (oui/non), l'allocation brute imposable du Service public fédéral Sécurité sociale pour personnes handicapées, l'allocation brute imposable du centre public d'action sociale, les prestations familiales brutes imposables (divers types), le montant (et le code) de l'allocation pour cause de maladie et invalidité, le type d'allocation pour personne handicapée, le montant mensuel réellement versé de l'allocation pour personne handicapée, l'allocation pour l'aide de tiers suite à un accident du travail, la cotisation sociale personnelle sur la rémunération, la classe de travailleur, le code travailleur, la rémunération ordinaire, le salaire forfaitaire, les primes, l'indemnité de rupture, le secteur, le type de prestation, le nombre de jours rémunérés en l'absence de centièmes et le salaire de l'étudiant.

4. Par ailleurs, par intéressé quelques données à caractère personnel du fichier fiscal IPCAL du Service public fédéral Finances seraient utilisées, en ce qui concerne l'année de revenus 2014 (année d'imposition 2015) et/ou l'année de revenus 2015 (année d'imposition 2016), telles

que l'état civil, le nombre de personnes à charge et - toujours par type et en classes - les revenus résultant d'un emploi salarié ou d'une activité indépendante, les allocations de chômage, les pensions de survie, les revenus résultant de la location ou de l'affermage de bâtiments ou de terres, les revenus du propre logement, les transferts périodiques entre ménages reçus/payés, les rentes, dividendes et bénéfices des apports de capital, les allocations de vieillesse, les allocations AMI, les revenus pour le calcul des impôts, les dépenses déductibles, les précomptes professionnels et les impôts. La compétence de se prononcer à ce sujet revient cependant exclusivement à la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

5. Finalement, des données à caractère personnel de l'enquête BE-SILC sur les revenus et les conditions de vie seraient mises à la disposition par STATBEL, plus précisément le numéro d'ordre unique de l'intéressé, de ses parents et de son partenaire, le numéro du ménage, la taille du ménage, le type de ménage, l'état civil, la région du domicile, le revenu brut au niveau du ménage, le revenu familial équivalent disponible, le revenu disponible du ménage, les revenus résultant d'un emploi salarié, l'avantage d'un véhicule de société, les pertes ou les bénéfices de l'activité de l'entreprise indépendante, les allocations de chômage, les allocations de vieillesse, les allocations aux survivants, les allocations AMI, les revenus de la location ou de l'affermage de bâtiments ou de terres, les prestations familiales, l'allocation sociale, les transferts périodiques entre ménages reçus/payés, les rentes, dividendes et bénéfices des apports de capital, le revenu de personnes âgées de moins de seize ans, les impôts sur les revenus, les primes sociales, le risque de pauvreté et les poids statistiques applicables.
6. Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, du fichier IPCAL et de l'enquête BE-SILC seraient couplées et pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ceci signifie notamment que chaque numéro d'identification de la sécurité sociale est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification, que les dates pertinentes ne sont pas communiquées en tant que telles mais sont limitées au mois et à l'année et que les montants des revenus et des cotisations sont répartis en classes adéquates.
7. Les chercheurs souhaitent également disposer de quelques données anonymes afin de généraliser les résultats de leurs analyses de manière correcte pour l'ensemble de la population, par la création de facteurs de pondération adéquats. Il s'agit plus précisément du nombre total de personnes (tant personnes de référence que membres du ménage) d'un ménage privé connues au 31 décembre 2014 (réparties en fonction du sexe), du nombre total de personnes de référence d'un ménage privé connues au 31 décembre 2014 (réparties en fonction du sexe) et du nombre total de personnes d'un ménage collectif connues au 31 décembre 2014 (réparties en fonction du sexe). Cette communication de données anonymes serait effectuée conformément aux dispositions de la délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information n° 18/140 du 6 novembre 2018 relative à la communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation d'études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

8. Les chercheurs souhaitent conserver les données à caractère personnel ainsi couplées et pseudonymisées jusqu'au 31 décembre 2023 (la date prévue de réception du rapport). La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserverait les données à caractère personnel pendant quelques années supplémentaires afin de permettre des contrôles éventuels ou des recherches ultérieures.

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
10. En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, il s'agit par ailleurs d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi du 15 janvier 1990 doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation du projet de recherche « un revenu disponible au niveau du ménage sur la base de données administratives » par le groupe de recherche « Sociaal Werk en Sociaal Beleid » du « Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la KU Leuven à la demande du Service public fédéral Sécurité sociale et en collaboration avec ce dernier. Ces organisations sont toutes les deux responsables du traitement.

Minimisation des données

13. Les données à caractère personnel pseudonymisées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes. Les revenus des intéressés - en provenance de différentes sources et toujours indiqués en classes suffisamment larges - s'avèrent nécessaires pour la construction des indicateurs de base et des diverses variables de revenu net spécifiques.
14. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées et ne peuvent en aucun cas entreprendre des actions visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
15. Les résultats du traitement des données à caractère personnel peuvent uniquement être publiés sous une forme qui rend impossible l'identification des personnes concernées.

Limitation de la conservation

16. Sans préjudice des dispositions de la délibération de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information concernant la communication des données à caractère personnel IPCAL, le CESO et le Service public fédéral Sécurité sociale peuvent conserver les données à caractère personnel couplées et pseudonymisées précitées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, du fichier IPCAL et de l'enquête BE-SILC jusqu'au 31 décembre 2023 et ils sont tenus de les détruire sans délai après cette date, à moins qu'ils n'obtiennent préalablement une prolongation du délai de conservation de la part du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, le CESO et le service public fédéral Sécurité sociale en tant que responsables du traitement doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
18. La communication des données à caractère personnel du fichier IPCAL du Service public fédéral Finances doit faire l'objet d'une délibération de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

Par ces motifs

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, complétées par des données à caractère personnel pseudonymisées du fichier fiscal IPCAL du Service public fédéral Finances et de l'enquête BE-SILC sur les revenus et les conditions de vie de l'office belge de statistique STATBEL, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » (CESO) de la KU Leuven et au Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de la réalisation du projet de recherche sur la construction d'un revenu disponible au niveau du ménage sur la base de données administratives, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La communication des données à caractère personnel du fichier IPCAL du Service public fédéral Finances requiert une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information.

Pour autant que la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information se prononce favorablement à ce sujet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut coupler les données à caractère personnel des diverses sources, les pseudonymiser et les communiquer au « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » (CESO) de la KU Leuven et au Service public fédéral Sécurité sociale.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).